

Repères, Septembre, 2022

Peter MORAITIS*

Commentaire sur le Projet de loi 40 – Vers une amélioration de l'accès à la justice devant la Cour du Québec

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; COUR DU QUÉBEC ; COUR SUPÉRIEURE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; GESTION DE L'INSTANCE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET INSCRIPTION ; INCIDENTS ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES ; **CONSTITUTIONNEL** ; CONSTITUTIONNALITÉ ; JUDICATURE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC](#)

[II– LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU QUÉBEC](#)

- [A. La demande introductive d'instance, le protocole de l'instance et les moyens préliminaires](#)
- [B. La défense](#)
- [C. La conférence de gestion de l'instance à distance](#)
- [D. Les limites aux interrogatoires préalables à l'instruction](#)
- [E. L'origine et l'intégrité de la preuve](#)
- [F. Les précisions/la radiation d'allégations exceptionnelles](#)
- [G. La conciliation judiciaire](#)
- [H. L'inscription pour instruction et le jugement expéditif](#)
- [I. Le témoignage et l'expertise commune](#)

[III– LES AUTRES MODIFICATIONS AU C.P.C. : PETITES CRÉANCES ET LA PRIORITÉ DES DOSSIERS](#)

- [A. La priorité des dossiers](#)
- [B. Petites créances](#)
- [C. La médiation](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur analyse les dispositions du projet de loi n^o 40 visant principalement l'amélioration de l'accès à la justice, particulièrement devant la Cour du Québec, en modifiant le Code de procédure civile. Peu a été dit à ce jour sur ce projet de loi. L'auteur traite donc des considérations pratiques et commente les effets potentiels de l'élargissement de la compétence de la Cour du Québec et de la nouvelle voie procédurale proposés aux termes de ce projet de loi fort intéressant.

INTRODUCTION

Le 31 mai 2022, le ministre de la Justice du Québec annonce le dépôt du projet de loi n^o 40, intitulé *Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale* (le « projet de loi »).

Tel que son titre l'indique, ce projet de loi vise principalement l'amélioration de l'accès à la justice, plus particulièrement devant la Cour du Québec, par le biais de trois modifications significatives aux dispositions actuelles du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), soit :

1. L'élargissement de la compétence de la Cour du Québec ;
2. La simplification de la procédure devant cette même Cour ;
3. D'autres modifications au C.p.c. visant la simplification de la procédure en matière de petites créances et l'introduction de nouvelles règles quant à la priorité des dossiers.

S'inscrivant dans une culture judiciaire valorisant l'efficacité, la prévention et la résolution des conflits, ainsi que la coopération entre les parties préconisée par l'entrée en vigueur du « nouveau » C.p.c. en 2016, ces nouveautés législatives s'avèrent pertinentes aussi bien pour les avocats que pour les justiciables.

Or, la promotion de la collaboration des parties et l'atteinte d'une justice expéditive et efficace dans ce projet de loi ne doivent pas s'imposer au détriment d'un véritable débat contradictoire. En ce sens, l'équilibre entre ces divers principes fondamentaux nous apparaît difficilement maintenu dans ce projet de loi de sorte que le cadre procédural qui y est proposé peut en faire sourciller certains.

Nous tenterons donc dans les lignes qui suivent de résumer et de commenter les éléments saillants de chacune de ces trois catégories de modifications proposées¹.

I– L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC

Premièrement, le projet de loi élargit la compétence de la Cour du Québec.

Alors que la Cour du Québec a aujourd'hui compétence exclusive pour entendre les demandes dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$², le projet de loi propose de réduire ce montant à 70 000 \$ et de lui attribuer une compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme est supérieure ou égale à 70 000 \$ et inférieure à 100 000 \$³. Ces seuils monétaires sont sujets à indexation⁴.

Cette compétence élargie a pour objectif de faciliter l'accès à la Cour du Québec et de permettre donc aux justiciables de bénéficier de la nouvelle procédure simplifiée s'y appliquant, que nous aborderons plus bas. Grâce à cette augmentation des limites monétaires de la Cour, le cheminement efficace des dossiers profitera particulièrement aux justiciables, lesquels pourront se prévaloir de cette nouvelle procédure, même dans le cadre de litiges de plus grande envergure, ceux-ci étant d'ailleurs les plus susceptibles d'accumuler des coûts parfois exorbitants.

Toutefois, la constitutionnalité de cette modification demeure incertaine, malgré les répercussions positives qui peuvent en découler. En effet, la Cour suprême affirme en 2021, dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, que l'article 35 C.p.c., conférant compétence exclusive à la Cour du Québec pour les litiges dont la somme réclamée est supérieure à 85 000 \$, est inconstitutionnel, étant incompatible avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵. Le plus haut tribunal du pays invoque la compétence fondamentale générale en droit privé des cours supérieures attribuée par cet article. On cite dans ce renvoi la juge McLachlin (telle qu'elle l'était alors), qui souligne que « [d]e toute évidence, le Parlement et les législatures ne sauraient être autorisés à constituer des cours de justice parallèles qui exerceraient tous les pouvoirs des cours visées à l'art. 96, ou une partie seulement de ceux-ci » et qu'« [i] est interdit d'établir des tribunaux parallèles et des tribunaux administratifs qui usurpent les fonctions réservées aux cours supérieures visées par l'art. 96 »⁶ (nos soulignements).

Le législateur indique son intention de se conformer à ce renvoi en adoptant le projet de loi, mais il est loin d'être acquis que ce but soit atteint⁷. Bien que le projet de loi rétablisse le seuil antérieur de compétence exclusive de la Cour du Québec, celle-ci serait néanmoins susceptible d'empiéter, du moins partiellement, sur la compétence fondamentale en droit privé de la Cour supérieure à la lumière de l'arrêt précité, notamment dans la mesure où une compétence concurrente est nouvellement créée pour les demandes dont la valeur en litige se situe entre 70 000 \$ et 100 000 \$⁸. La contestation éventuelle de cette modification au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* demeure donc envisageable si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle.

II– LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Le projet de loi introduit également une voie procédurale simplifiée devant la Cour du Québec.

Cette voie procédurale particulière s'applique à deux types de demandes :

- a. les demandes dont l'objet de la valeur du litige ou la somme réclamée est inférieure à 100 000 \$, sans égard aux intérêts ; et
- b. les demandes qui leur sont accessoires, portant notamment sur l'exécution en nature de l'obligation contractuelle⁹.

Notons d'entrée de jeu qu'au vu de la compétence concurrente suggérée de la Cour du Québec et de la Cour supérieure pour certaines demandes dont la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige vaut moins de 100 000 \$, il demeure incertain si cette nouvelle voie procédurale proposée se limite aux instances devant la Cour du Québec, ou si elle inclut celles devant la Cour supérieure. Les notes explicatives au préambule du projet de loi ainsi qu'un communiqué de presse du Cabinet du ministre de la Justice indiquent clairement l'intention du législateur de rendre cette voie procédurale applicable uniquement aux demandes introduites à la Cour du Québec, mais le libellé de l'article 535.1 proposé par le projet de loi n'est pas si explicite¹⁰.

En attendant une clarification à cet effet, les règles particulières en vertu de cette voie procédurale seront résumées dans cette section.

A. La demande introductive d'instance, le protocole de l'instance et les moyens préliminaires

La demande introductive d'instance ne peut, selon le projet de loi, dépasser cinq pages¹¹, alors qu'il n'y a pas de telle restriction quant au nombre de pages dans le C.p.c. actuel¹².

Par ailleurs, l'article 148 C.p.c. prévoit actuellement qu'un protocole de l'instance doit être établi entre les parties. Les parties y stipulent les modalités de l'instance pour assurer son bon déroulement, y compris, entre autres, les échéances, les coûts prévisibles, les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, le nombre et la durée des interrogatoires préalables oraux ou écrits, les expertises, la communication de documents et les moyens de défense sommaires, le tout en vue de la mise en état du dossier.

Or, en vertu de la nouvelle procédure proposée, la préparation d'un protocole de l'instance, normalement obligatoire¹³, n'est plus requise¹⁴. Le déroulement de l'instance est plutôt assujéti à l'approbation du tribunal.

Par exemple, en vertu du projet de loi, dans les 30 jours de l'avis d'assignation, le demandeur doit déposer au greffe du tribunal (a) les pièces au soutien de sa demande et (b) un avis indiquant la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder, de même que des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant¹⁵. À l'heure actuelle, les parties doivent, en principe, communiquer les pièces au soutien de leur demande en même temps que l'avis d'assignation, ou selon le délai convenu entre elles¹⁶, et prévoir tout interrogatoire préalable et toute expertise au sein du protocole de l'instance, lui-même devant être déposé dans les 45 jours de l'avis d'assignation ou dans les trois mois en matière familiale¹⁷.

De plus, dans les 45 jours de l'avis d'assignation, les moyens préliminaires et les incidents doivent être déposés au greffe et dénoncés par écrit à l'autre partie en vertu du projet de loi¹⁸, alors qu'ils doivent présentement être prévus au protocole de l'instance¹⁹. En revanche, le projet de loi prévoit qu'une demande en rejet de l'instance fondée sur un moyen déclinatoire ou d'irrecevabilité peut être rejetée sur le vu du dossier, tout comme la décision portant sur un moyen préliminaire ou un incident de nature à emporter la suspension de l'instance peut être rendue sur le vu du dossier²⁰. Par contraste, ni un moyen déclinatoire ni un incident ne peuvent actuellement être refusés sur le vu du dossier²¹.

Ce changement procédural semble toutefois préférer l'efficacité et la réduction des délais et des coûts au détriment de la collaboration entre les parties : les demandes d'autorisations au tribunal remplacent le protocole de l'instance pour laisser la gestion de l'instance sous la gouverne accrue du tribunal au lieu de celle des parties. Le législateur peut donc penser que la gestion de l'instance par les parties, bien que s'inscrivant dans l'esprit de collaboration prônée par les premiers articles du C.p.c., entraîne parfois des délais indus. Il reste à voir comment ce changement se déploiera en pratique et s'il facilitera réellement le déroulement de l'instance, notamment à l'aune d'une intervention plus importante des tribunaux, qui se retrouveront inévitablement accaparés de demandes de gestion et de prolongation des délais.

B. La défense

Présentement, le délai dont dispose un défendeur pour produire un exposé sommaire des éléments de sa contestation lorsque la défense est orale est prévu dans le protocole de l'instance, tout comme le sont les interrogatoires préalables et les expertises²².

En vertu du projet de loi, dans les 85 jours de l'avis d'assignation, le défendeur doit déposer au greffe du tribunal (i) un exposé sommaire des éléments de sa contestation de deux pages au maximum, (ii) les pièces au soutien de sa défense, (iii) un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer, la nature et le nombre d'interrogatoires préalable auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant²³.

De nouveau, les délais et les coûts sont réduits, mais seulement en partie, car le tribunal tranche les décisions quant à la procédure au lieu que les parties en conviennent entre elles, ce qui pourrait se solder par une implication accrue des juges, lesquels sont déjà fortement sollicités.

De plus, le nombre limité de pages pour la défense et la demande introductive d'instance peut s'avérer insuffisant et injuste : les parties ne pourront pas forcément y faire valoir toutes leurs prétentions dans le cas de certains dossiers plus complexes. Peut-être tenteront-elles de contourner cette restriction en demandant au tribunal d'augmenter le nombre de pages permis en vertu de l'article 158 C.p.c., ce qui aura, une fois de plus, comme conséquence la sollicitation accrue des juges. Il reste à voir si une telle demande sera possible et si cette mesure visant la simplification des actes de procédure se révélera contre-productive.

C. La conférence de gestion de l'instance à distance

Selon l'article 150 C.p.c., suivant le dépôt du protocole de l'instance 45 jours après l'avis d'assignation²⁴, le tribunal se réserve 20 jours pour l'examiner, après quoi il est présumé accepté après l'écoulement de ce délai, sauf si les parties sont convoquées dans ce délai à une conférence de gestion devant être tenue dans les 30 jours de l'avis à cet effet²⁵.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que si le tribunal doit décider des moyens préliminaires ou des incidents dénoncés par une partie ou autoriser des interrogatoires préalables, expertises ou déclarations écrites, une conférence de gestion de l'instance doit être tenue à distance après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation ²⁶.

Une fois de plus, le tribunal prend davantage le contrôle de la gestion de l'instance ²⁷, mais en contrepartie, plusieurs questions procédurales sont décidées d'un seul coup, sans que les instances préliminaires se multiplient, tout en préconisant des échéances serrées.

D. Les limites aux interrogatoires préalables à l'instruction

En vertu des nouvelles dispositions, la possibilité de convenir d'un interrogatoire préalable à l'instruction est restreinte. En effet, aucun tel interrogatoire n'est permis pour les affaires dont la réclamation porte sur une somme d'argent de moins de 50 000 \$, alors que la limite actuelle est de 30 000 \$ ²⁸.

De plus, le projet de loi oblige les parties à obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder à un interrogatoire préalable, sauf s'il s'agit d'interroger les parties elles-mêmes ²⁹, alors qu'en vertu de la procédure normale actuellement prévue au C.p.c., le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie, la victime d'un préjudice ou toute personne impliquée dans le fait générateur d'un tel préjudice, la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui et la partie pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue peuvent être interrogés préalablement sans l'autorisation du tribunal ³⁰. Il est par ailleurs incertain si cette mesure s'applique aussi aux interrogatoires écrits, sachant que dans *J.B. Laverdure inc. c. Mediterranean Shipping Company* ³¹, le tribunal décide que l'article 229 C.p.c. sur l'interdiction de l'interrogatoire préalable pour les demandes valant moins de 30 000 \$ vise seulement l'interrogatoire oral et non l'interrogatoire écrit.

Le législateur vise donc clairement à expédier la procédure en décourageant le recours aux interrogatoires préalables. Les interrogatoires durant l'instruction prévus par l'article 265 C.p.c. sont ainsi préférés, aux dépens, peut-être, d'une collecte d'information qui s'avère parfois très utile, notamment en vue de favoriser le règlement d'un litige.

De plus, cette disposition risque de créer un certain débat lorsqu'une des parties est une personne morale. La partie adverse devra-t-elle demander l'autorisation du tribunal pour permettre l'interrogatoire de son employé ou de son représentant, alors que ce dernier est la personne ayant la meilleure connaissance personnelle de faits en litige, se butant ainsi aux principes de contradiction et de recherche de la vérité ³² ? Le législateur aurait donc intérêt à clarifier la question avant l'adoption du projet de loi.

E. L'origine et l'intégrité de la preuve

Selon la nouvelle procédure proposée, une partie n'a plus besoin de prouver l'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'elle porte, car celles-ci sont présumées lorsque l'élément de preuve est déposé au greffe, sauf si l'autre partie s'y oppose ³³. Cette disposition suggérée codifie ainsi la pratique actuelle ³⁴ découlant des demandes d'inscription et évite donc tout débat inutile à ce sujet afin de rendre la procédure plus efficace.

F. Les précisions/la radiation d'allégations exceptionnelles

L'article 169 C.p.c. permet à une partie de demander au tribunal d'ordonner à l'autre partie de fournir des précisions sur les allégations ou de radier les allégations non pertinentes, les critères d'application de cet article étant larges ³⁵. En particulier, le but de la demande pour précisions est de permettre aux défendeurs de préparer adéquatement leur défense et d'éviter qu'ils ne soient pris par surprise ³⁶.

Or, le projet de loi prévoit que le tribunal ne peut qu'exceptionnellement le faire, si des motifs sérieux le commandent ³⁷. Cela est toutefois surprenant dans la mesure où la tenue d'interrogatoires préalables à l'instruction, opportunité pour les parties de préciser leurs allégations et de consolider les faits de l'affaire, est déjà largement limitée.

Le législateur considère ainsi peut-être ces demandes souvent inutiles, ou du moins sollicitant trop de temps et devant être réduites. Sachant que les moyens d'obtention de preuve sont restreints selon ce projet de loi, notamment eu égard aux dispositions proposées quant aux interrogatoires préalables circonscrits et aux demandes de précisions limitées, une telle mesure pourrait inciter certains justiciables à retenir de l'information pertinente qui leur est préjudiciable pour mieux soutenir leur position, et ce, au détriment du principe de collaboration des parties prévu dans l'article 20 C.p.c. et du principe de la recherche de la vérité.

G. La conciliation judiciaire

Les articles introductifs du C.p.c. actuel imposent aux parties le devoir de « considérer » le recours aux modes alternatifs de règlement, tels la médiation ou l'arbitrage, avant de s'adresser aux tribunaux ³⁸. Or, en pratique, les parties ont parfois tendance à cocher, par automatisme, la case « oui » du protocole de l'instance pour signifier qu'elles ont considéré de tels

modes alternatifs, suivant la simple transmission d'une mise en demeure par exemple, sans nécessairement comprendre la portée de cette « considération » et que de véritables démarches concrètes aient été entreprises³⁹.

Le législateur tente peut-être de contourner cette tendance en forçant les parties à recourir à un mode alternatif de règlement ou de prévention des conflits. En effet, selon le projet de loi, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification, après le dépôt du dossier complet de la défense, une conférence de règlement à l'amiable intervient. Si les parties y consentent et qu'elles ont déjà participé à une conférence de règlement à l'amiable durant l'instance ou si le demandeur dépose au greffe la preuve d'un protocole préjudiciaire⁴⁰ entre les parties ou une attestation d'un médiateur accrédité confirmant que les parties ont eu recours aux modes privés de prévention et de règlement de différends, une conférence préparatoire à l'instruction aura lieu à la place⁴¹. En vertu du projet de loi, les parties procèdent à la mise en état du dossier lors de cette conférence et le greffier procède ensuite à l'inscription pour instruction et jugement⁴².

Le législateur insiste donc pour mettre à l'avant-plan le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends grâce à cette nouvelle règle procédurale.

H. L'inscription pour instruction et le jugement expéditif

L'inscription pour instruction et jugement de l'affaire se fait plus tôt selon cette procédure proposée, soit après la conférence préparatoire à l'inscription ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation⁴³, alors qu'elle est présentement faite plus tardivement, soit six mois, ou un an en matière familiale, après l'acceptation du protocole de l'instance⁴⁴.

I. Le témoignage et l'expertise commune

Selon le projet de loi, une déclaration écrite notifiée aux parties peut tenir lieu de témoignage, ce qui n'est pas toujours le cas dans la procédure normalement prévue devant les tribunaux⁴⁵. Cette déclaration écrite ne peut excéder cinq pages qu'avec l'autorisation du tribunal⁴⁶.

De plus, lorsque les parties décident de se prévaloir d'une expertise, elles ne peuvent avoir recours qu'à une expertise commune, à moins que le tribunal n'autorise autrement⁴⁷. En d'autres termes, les parties ne peuvent avoir recours à des expertises individuelles qu'avec l'autorisation du tribunal. Cette règle quelque peu draconienne semble cependant se heurter aux principes dégagés par l'arrêt récent de la Cour d'appel dans l'affaire *Webasto c. Transport TFI 6*, qui affirme que le « principe central de la procédure civile est la contradiction »⁴⁸ et donc que « sur le plan des principes, il est inexact d'affirmer que l'expertise commune est la règle »⁴⁹. Cette notion est fondée sur l'article 17 C.p.c., qui énonce :

17. Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.

Le principe de la contradiction, vital pour assurer le droit des parties de faire valoir leurs prétentions, semble donc céder la place au profit d'une procédure accélérée moins coûteuse. L'objectif du ministre de la Justice d'améliorer l'accès à la justice épiète ainsi sur d'autres droits importants des justiciables, dont celui d'une défense pleine et entière.

De plus, cette modification, en faisant de l'expertise individuelle l'exception au lieu de la règle, ne semble pas considérer les dispositions de l'article 158(2^o) C.p.c., qui prévoit que le tribunal peut « imposer, le cas échéant, l'expertise commune si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions ». Reste à voir si une telle restriction généralisée survivra au test des tribunaux supérieurs.

À travers la réduction des délais, des étapes procédurales expéditives et l'imposition d'une conciliation judiciaire, la nouvelle procédure proposée par le projet de loi met assurément l'accent sur l'efficacité, la réduction des coûts et la collaboration entre les parties. Toutefois, il n'est pas évident que le maintien de l'équilibre entre ces principes directeurs et d'autres droits fondamentaux généralement tenus pour acquis dans le contexte d'un litige contradictoire soit ici assuré.

III– LES AUTRES MODIFICATIONS AU C.P.C. : PETITES CRÉANCES ET LA PRIORITÉ DES DOSSIERS

Le projet de loi apporte d'autres modifications au C.p.c., notamment quant à la priorité des dossiers, la procédure en matière de petites créances et la médiation.

A. La priorité des dossiers

Une demande en justice sera instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire⁵⁰.

B. Petites créances

Par ailleurs, le projet de loi élargit la compétence de la Cour du Québec en matière de petites créances et en simplifie la procédure : il serait permis de revendiquer un bien aux petites créances lorsque cette demande est accessoire à une demande de la juridiction de la division des petites créances⁵¹, ce qui n'était auparavant pas possible⁵². Il y aura également une hausse de 1 000 \$ de la limite monétaire de recouvrement des petites créances le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite atteint une somme d'au moins 1 000 \$ depuis la dernière augmentation, soit une augmentation potentielle de la limite monétaire chaque année. Cette limite monétaire est indiquée dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 1^{er} août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur⁵³, de sorte que les justiciables devront y apporter une attention particulière.

De plus, les demandes en cours d'instance sont soumises par écrit et sont généralement décidées sur le vu du dossier après que l'autre partie en ait été avisée et ait soumis ses observations dans les dix jours⁵⁴. Les jugements portant sur le recouvrement d'une créance d'au plus 3 000 \$ peuvent également, du consentement des parties, être rendus au vu du dossier à tout moment de l'instance⁵⁵.

C. La médiation

Enfin, le projet de loi propose la possibilité pour le tribunal de renvoyer à la médiation, à la demande d'une partie dans les 45 jours de la demande introductive d'instance, tout litige portant sur une question pour laquelle les parties ont déjà conclu une convention de médiation⁵⁶.

Le législateur québécois aspire ainsi à encourager l'utilisation des méthodes privées de prévention et de règlement des différends par des mesures concrètes et ainsi à favoriser l'efficacité des procédures.

CONCLUSION

Pour les justiciables impliqués dans des litiges de moins de 70 000 \$ (ou, au choix du demandeur, de moins de 100 000 \$, si cette limite est maintenue par les tribunaux supérieurs), le projet de loi n^o 40 améliore l'accès à la justice en permettant une procédure plus expéditive, souple et économe devant la Cour du Québec.

Pour les avocats, si ce projet de loi est adopté, ceux-ci devront s'adapter à une procédure plus écourtée nécessitant une plus grande organisation. De même, ils devront davantage coopérer avec leurs adversaires.

En somme, le projet de loi vise à amplifier l'importance des principes directeurs du « nouveau » C.p.c. que sont la favorisation du règlement rapide des dossiers, la collaboration entre les parties et la réduction des coûts judiciaires, en vue d'améliorer l'accès à la justice.

Cependant, l'équilibre entre ces principes directeurs et d'autres droits fondamentaux des justiciables n'est pas toujours parfaitement maintenu dans ce projet de loi puisque la mise en application de certaines de ces nouvelles dispositions risque de porter atteinte à ces derniers. Il faudra donc surveiller de près l'évolution de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale.

* * * * *

Pour toute question concernant le projet de loi n^o 40 ou la procédure devant les tribunaux, n'hésitez pas à contacter l'un de nos avocats spécialisés, qui se fera un plaisir de vous assister.

Le contenu de cette publication est destiné à fournir des commentaires généraux et ne consiste aucunement en un avis juridique.

* M^e Peter Moraitis, associé chez Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en droit des assurances, en responsabilité civile et professionnelle et en droit de la construction. L'auteur tient à remercier sincèrement M^{me} Yasmine Shadman pour sa contribution inestimable au présent texte et M^e Bertrand Paiement pour ses conseils sages et avisés dans sa révision.

1. Notons que le projet de loi vise également à mettre en oeuvre la transformation numérique de la profession notariale, aspect dont nous ne traiterons pas dans ce texte.

2. Art. **35** C.p.c.

3. [Projet de loi 40, Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale](#), 2^e sess., 42^e lég., 2022, art. 7 [PL 40] ; art. [35](#) C.p.c.

4. *Ibid.*

5. *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, [EYB 2021-392613](#), par. 71.

6. *Ibid.*, par. 69.

7. Gouvernement du Québec, Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, « Dépôt du projet de loi 40 – un nouveau geste concret pour améliorer l'accès à la justice » (31 mai 2022), communiqué de presse, en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-40-un-nouveau-geste-concret-pour-ameliorer-lacces-a-la-justice-40870>>.

8. Il serait intéressant de connaître le nombre de dossiers par année concernés par cette modification, soit le nombre de demandes dont la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée se situe entre 70 000 \$ et 100 000 \$.

9. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.1.

10. *Ibid.* ; Gouvernement du Québec, Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, « Dépôt du projet de loi 40 – un nouveau geste concret pour améliorer l'accès à la justice » (31 mai 2022), communiqué de presse, en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-40-un-nouveau-geste-concret-pour-ameliorer-lacces-a-la-justice-40870>>.

11. *Ibid.*, art. 13, 535.2.

12. Art. [100](#) C.p.c.

13. Art. [148](#) C.p.c.

14. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.2.

15. *Ibid.*, art. 13, 535.4.

16. Art. [247](#) C.p.c.

17. Art. [149](#), [221](#), [232](#) C.p.c.

18. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.5.

19. Art. [148](#)(1^o), (7^o) C.p.c.

20. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.5.

21. Art. [166](#) et s., [184](#) et s. C.p.c.

22. Art. [148](#) C.p.c.

23. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.6.

24. Art. [149](#) C.p.c.

25. Art. [150](#) C.p.c.

26. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.7.

27. Art. [153](#) C.p.c.

28. Art. [229](#) C.p.c. ; PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.8.

29. PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.8.

30. Art. [221](#) C.p.c.

31. 2017 QCCQ 4679, [EYB 2017-279663](#), par. 27 ; voir aussi au même effet : *Hamel c. Bédard*, 2020 QCCQ 1268, [EYB 2020-350844](#), par. 24 et *Unifirst Canada Ltd. c. 9766065 Canada inc.*, 2021 QCCQ 2708, [EYB 2021-387297](#), par. 17.

[32.](#) Art. [17](#) C.p.c.

[33.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.9.

[34.](#) Voir Cour du Québec, formulaire SJ-1100, « Demande d'inscription pour instruction et jugement », en ligne : *Cour du Québec*, <<https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/chambre-civile/SJ-1100-NE.docx>> ; voir aussi : Cour supérieure du Québec, Division du Québec, « Projet pilote – audience efficace en matières civiles et familiales », en ligne : <<https://coursuperieureduquebec.ca/en/division-de-quebec/projets-pilote>>, selon lequel toutes les pièces des parties sont réputés régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l'intégrité de l'information qu'elles portent (confection admise), à moins d'une mention contraire à l'exposé d'audience ; dans tous les cas, il y a possibilité de contester la véracité de leur contenu.

[35.](#) Art. [169](#) C.p.c. ; *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2017 QCCS 4665, [EYB 2017-286103](#), par. 4-7 [*Robillard*].

[36.](#) *Robillard, supra*, note 35, par. 4.

[37.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.10.

[38.](#) Art. [1](#) C.p.c.

[39.](#) Voir Barreau du Québec, « L'obligation de considérer les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) : qu'en est-il ? », en ligne : <<https://webpro.barreau.qc.ca/t/FC07016>>.

[40.](#) Voir Barreau du Québec, « Entente de protocole préjudiciaire », en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2573/entente-protocole-prejudiciaire.pdf>>.

[41.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.11.

[42.](#) *Ibid.*, art. 13, 535.11-535.12.

[43.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.12.

[44.](#) Art. [173](#) C.p.c.

[45.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 13, 535.13.

[46.](#) *Ibid.*

[47.](#) *Ibid.*, art. 13, 535.14.

[48.](#) 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#), par. 13.

[49.](#) *Ibid.*, par. 15.

[50.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 6.

[51.](#) *Ibid.*, art. 14.

[52.](#) *McLaren c. Polson*, A.E./P.C. 2006-4425 (C.Q.), par. 23-25.

[53.](#) PL 40, *supra*, note 3, art. 15, 539.1.

[54.](#) *Ibid.*, art. 15, 539.2.

[55.](#) *Ibid.*, art. 18.

[56.](#) *Ibid.*, art. 19.

Date de dépôt : 6 septembre 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.